RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Cadre réservé aux mentions d'enregistrement :

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Firat AKTAS,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] en premières noces le 19 Août 2013 à Ovakozlu (Turquie) avec Madame Ayten KARAKAYA, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Demeurant ensemble à [redacted]

Ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et,

La Société dénommée « SARL STER »,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 36.000 euros, dont le siège social est sis à Louvres (95380), 4 Avenue de Copenhague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 807 699 988 (2017 B 03257), dûment représentée aux présentes par Monsieur Selami AKTAS, agissant en qualité de Gérant de ladite Société et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

« Le Cédant » et « le Cessionnaire » sont ci-après collectivement dénommés « Les Parties ».

[redacted] FM

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Le Vésinet (78110) du 22 Octobre 2014, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée SARL STER, au capital social à l'époque partiellement libéré de trente-six-mille euros (€. 36.000), divisé en trois-mille-six-cents (3.600) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, dont le siège social était originellement fixé à [redacted]

La Société dénommée SARL STER avait initialement pour objet les travaux d'installation électriques dans tous locaux.

L'exercice social de ladite Société commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 12 Novembre 2014 sous le numéro 807 699 988 (2014 B 04540).

La Société dénommée SARL STER a débuté son activité le 7 Novembre 2014.

La Société était initialement administrée par Monsieur Firat AKTAS en qualité de Gérant de ladite Société.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Avril 2015, il a été pris acte de la démission de Monsieur Firat AKTAS de ses fonctions de Gérant de la Société.

Aux termes de cette même Assemblée, Monsieur Selami AKTAS a été nommé en qualité de Gérant de la Société et il a été décidé de transférer le siège social de [redacted] à [redacted]

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pantin (93500) du 23 Avril 2015, enregistré au S.I.E. de Garges Centre le 19 Mai 2015 sous les mentions Bordereau n°2015/356, Case n°20, Extrait 1787 :

- Monsieur Ayhan AKTAS a cédé à Monsieur Selami AKTAS la pleine propriété de mille-deux-cents (1.200) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1 à 1.200 inclus, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Ayhan AKTAS a cédé à Monsieur Eren GUR la pleine propriété de six-cents (600) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.201 à 1.800 inclus, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Firat AKTAS a cédé à Monsieur Eren GUR la pleine propriété de six-cents (600) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.801 à 2.400 inclus, lui appartenant dans la Société.

[redacted]

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Octobre 2015, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités de ravalement de façade, de peinture, d'isolation thermique et de brique.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Avril 2017, il a été décidé de transférer le siège social de Pantin (93500), 28 Avenue Edouard Vaillant, à Le Thillay (95500), 63 Bis Rue de Paris.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pantin (93500) du 21 Avril 2017, enregistré au S.I.E. d'Ermont, Monsieur Eren GUR a cédé à :

- Monsieur Selami AKTAS la pleine propriété de six-cents (600) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.201 à 1.800 inclus, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Firat AKTAS la pleine propriété de six-cents (600) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.801 à 2.400 inclus, lui appartenant dans la Société.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Mai 2022, il a été décidé de transférer le siège social de Le Thillay (95500), 63 Bis Rue de Paris, à Louvres (95380), 4 Avenue de Copenhague.

F.A

A-A

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Novembre 2024, il a été décidé de réduire le capital social par le rachat de mille-huit-cents (1.800) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.801 à 3.600 inclus, appartenant à Monsieur Firat AKTAS.

S.A.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Novembre 2024 a été déposé le 16. Décembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise.

Aucune opposition n'a été signifiée à ladite Société par d'éventuels créanciers conformément aux termes de l'article R 223-35 du Code de Commerce.

Les parts sociales ainsi rachetées par la Société dénommée « SARL STER » seront annulées.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, le Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de mille-huit-cents (1.800) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.801 à 3.600 inclus, lui appartenant dans la Société.

La Société dénommée « SARL STER » deviendra l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et sera subrogée à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales, sans exceptions ni réserves.

S.A. A-A F.A

Le Cessionnaire se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance.

Il jouira à compter de ce même jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois-cent-cinquante-quatre-mille euros (€. 354.000), soit cent-quatre-vingt-seize euros et soixante-six centimes (€. 196,66) arrondi par part sociale, que la Société dénommée « SARL STER » a préalablement payé comptant, hors la vue du rédacteur des présentes, à Monsieur Firat AKTAS, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque remis en paiement.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est pleinement habilité et a tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes et pour céder au Cessionnaire les parts sociales dans les conditions des présentes,
- que les parts sociales cédées sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, gage ou autre privilège au profit d'un tiers,
- que la Société dénommée « SARL STER » n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les énonciations contenues dans le présent acte sont, à leurs connaissances, exactes, sincères et complètes,
- qu'ils déclarent irrévocablement faire leur affaire personnelle, tout en déchargeant expressément le rédacteur des présentes à ce sujet, de toute mainlevée et/ou substitution de caution personnelle et solidaire et/ou de garanties pouvant découler de la présente cession d'actions,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Cédant déclare qu'il a la qualité de résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger.

ARTICLE 4 : INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes, intervient Madame Ayten KARAKAYA épouse AKTAS, conjointe commune en biens de Monsieur Firat AKTAS, Cédant, laquelle déclare avoir pris connaissance de la présente cession de parts sociales et y donner son consentement.

S.A. A-A F.A

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire dans les livres comptables de la Société dénommée « SARL STER » d'un compte courant d'Associé créditeur à la date de ce jour, la Société dénommée « SARL STER » s'engage irrévocablement au titre des présentes et par l'intermédiaire de son mandataire social pris en la personne de Monsieur Selami AKTAS, à procéder au remboursement du solde créditeur dudit compte courant d'Associé dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes et ce, sans intérêt, ni garantie aucune.

A contrario, et dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire dans les livres comptables de la Société dénommée « SARL STER » d'un compte courant d'Associé débiteur à la date de ce jour, le Cédant s'oblige irrévocablement au titre des présentes, à procéder au remboursement intégral du solde débiteur dudit compte courant d'Associé dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes, et ce, sans intérêt.

ARTICLE 6 : REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts, laquelle copie a été certifiée conforme par la Gérance de la Société.

ARTICLE 7 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 : DECLARATION PARTICULIERE

Les parties déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles.

Les parties reconnaissent que lecture intégrale du présent acte a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen de l'exemplaire de l'acte qui leur a été remis à cet effet.

S.A. A-A F.A

ARTICLE 9 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions passées entre elles, qu'en outre, elles le dégagent de toutes responsabilités quant au prix de cession fixé et quant à leurs déclarations et énonciations et, pour ce qui concerne le cas échéant les ajoutes manuscrites insérées dans le texte dactylographié, elles ont été faites en leur présence et avec leur consentement réciproque.

Les parties déclarent qu'elles signent le présent acte de plein gré, qu'elles en ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières, que celui-ci exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque, qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences sans recours contre quiconque et plus spécialement le rédacteur des présentes, lequel n'a agi que sur leurs dires et affirmations respectifs à l'effet de conférer à leur accord le caractère écrit.

ARTICLE 10 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 11 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société, que celle-ci n'est pas représentative d'apports en nature, et que la Société dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le présent acte constate le rachat par une société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital, laquelle opération donnera lieu à un enregistrement à titre gratuit (article 814 C du CGI).

Il est ici rappelé que cette cession fait partie intégrante du seul et même acte qui est établi pour constater à la fois le rachat et la réduction de capital.

Le présent acte relève du régime de cession de droits sociaux mais en est exonéré depuis le 1er Janvier 2012.

S.A. A-A F-A

La réduction de capital consécutive au rachat par une Société de ses propres titres qui s'accompagne de l'attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, est enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 814 C du CGI lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations.

ARTICLE 12 : IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers depuis le 1er Janvier 2018 sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Cette taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu au taux unique de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %) est applicable de plein droit. Toutefois, sur option globale, le contribuable peut opter pour le barème progressif.

Il est ici rappelé que depuis le 1er Janvier 2013, les plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers étaient soumises à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. Toutefois, afin d'atténuer le montant de l'impôt, des abattements avaient été mis en place :

- un abattement de droit commun de 50 % ou 65 % pour les titres détenus depuis au-moins deux ans ;
- un abattement renforcé de 50 %, 65 % ou 85 % applicable, sous certaines conditions, aux cessions de titres de PME de moins de dix ans, aux cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial ainsi qu'aux titres de PME cédés par les dirigeants partant à la retraite ;
- un abattement fixe cumulable avec l'abattement renforcé pour les cessions de titres de dirigeants partant à la retraite.

Champ d'application du PFU :

Le PFU est applicable à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (CGI art. 200 A, 1-A-2° nouveau).

Sont également concernés les gains, profits et distributions relevant du régime des plus-values mobilières privées notamment :

- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif ainsi que les répartitions d'actifs par les fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) (CGI art. 150-0 A, 7 et 7 bis) ;
- les distributions de plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les fonds de placement immobilier (FPI) (CGI art. 150-0 F) ;
- lorsqu'elles sont imposables, les distributions de plus-values aux actionnaires de sociétés de capital-risque (SCR) (CGI art. 163 quinquies C, II-1) ;
- les profits réalisés à titre occasionnel sur instruments financiers à terme (CGI art. 150 ter) ;
- les profits issus d'un compte PME-innovation (CPI) ;
- les plus-values et créances soumises à l'exit tax.

S. A. A-A F.A

L'assiette de l'imposition :

Le PFU est assis sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des pertes puis, le cas échéant, de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

A noter : les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er Janvier 2018 ne sont pas applicables. La CSG n'est pas non plus déductible. Il en va différemment en cas d'option pour le barème progressif.

L'option globale pour le barème progressif :

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI art.200 A, 2 nouveau).

Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global (CGI art. 13, 2 et 158, 6 bis modifiés).

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les plus-values et autres gains sont retenus pour leur montant net.
L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er Janvier 2018.

Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

A noter : L'option pour le barème progressif étant globale, il n'est pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif afin de pouvoir bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur une plus-value et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.
Le maintien de certains abattements pour durée de détention :

- ⇨ Les abattements proportionnels restent applicables en cas d'imposition au barème progressif :

L'article 28, I-16°-b et c de la Loi maintient pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er Janvier 2018 :

- l'abattement de droit commun pour durée de détention de 50 % (titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans) ou 65 % (titres détenus depuis au moins huit ans) (CGI art. 150-0 D, 1 ter) ;
- l'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de dix ans dont le taux s'élève à 50 % (titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans), 65 % (titre détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans) et 85 % (titre détenus depuis au moins huit ans) (CGI art. 150-0 D, 1 quater).

S.A. A.A FA

Ont en revanche été supprimés :

- l'abattement applicable aux plus-values de cession de participations à l'intérieur d'un groupe familial ;
- l'abattement proportionnel pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

A noter : les abattements proportionnels ne sont applicables qu'en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif. En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1er Janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les conditions d'application des abattements ne sont pas modifiées.

⇨ Un nouvel abattement fixe « dirigeant » est applicable quelles que soient les modalités d'imposition :

L'article 28, 1-17° de la loi met en place un nouvel abattement fixe de 500.000 euros pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2022 (art. 28, VI-Cde la loi). Il prend le relais du précédent abattement fixe venu à échéance le 31 Décembre 2017.
A noter : dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2017, les dirigeants partant à la retraite pouvaient, au-delà de l'abattement fixe, bénéficier d'un abattement proportionnel renforcé. Ce dernier étant supprimé, seul subsiste l'abattement de 500.000 euros.

Les conditions d'application de l'abattement sont largement calquées sur celles prévues dans le cadre du dispositif venu à expiration le 31 Décembre 2017. Elles sont également codifiées sous l'article 150-O- D ter du CGI.

Quelques différences sont toutefois relevées :

- les PME éligibles dont désormais définies directement par référence à la définition communautaire des PME contenue à l'annexe I du règlement 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 et les activités éligibles par référence au dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
- en liaison avec la suppression de l'ISF, les fonctions que le dirigeant doit avoir exercées dans la société de même que la condition liée à la rémunération de ces fonctions seront reprises à l'identique à l'article 150-0 D ter ;
- l'exercice d'une profession libérale dans la société dont les titres sont cédés n'est plus assimilé à une fonction de direction pour l'application de l'abattement ;
- la condition de détention du capital à 75 % par des personnes physiques ou des sociétés répondant à la définition est supprimée.

L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif).

S.A. A-A F.A

Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

Pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er Janvier 2018, un choix doit donc, le cas échéant, être opéré lorsque le cédant remplit les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel.

Le Cédant déclare irrévocablement avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes de l'ensemble de ces dispositions et faire son affaire strictement personnelle, sans recours contre le rédacteur des présentes, du choix à intervenir entre l'assujettissement de la plus-value au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sur option).

ARTICLE 13 : DEVOIR D'INFORMATION DE L'ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

L'article 1112-1 du Code Civil dispose :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Le Cédant déclare avoir pleinement satisfait aux obligations découlant de l'article 1112-1 du Code Civil, ce que le Cessionnaire reconnaît expressément au titre des présentes, tout en déchargeant le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 14 : IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil pour l'application des présentes et de ses suites.

En conséquence, les Parties acceptent d'assumer les risques liés à un changement de circonstance imprévisible au moment de la conclusion des présentes.

S.A. A-A F.A

Les Parties conviennent expressément que leurs obligations respectives au titre du présent acte resteront pleinement en vigueur en cas de crise sanitaire potentielle (y compris une nouvelle résurgence de la crise sanitaire Covid-19).

ARTICLE 15 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

Pour le Cédant : en son domicile personnel.
Pour le Cessionnaire : en son siège social.

mots nuls : 0
lignes nulles : 0
chiffres nuls : 0
blancs barrés : 0
renvois approuvés : 0

S. A. A-A F.A

F.A
A-A
S.A

FAIT A [redacted]
L'AN DEUX MIL VINGT-[illegible]
LE TREnTE ET UN JANVIER
EN CINQ EXEMPLAIRES

Monsieur Firat AKTAS
« Lu et approuvé »
« Bon pour cession de la pleine propriété de mille-huit-cents (1.800) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, numérotées de 1.801 à 3.600 inclus »
« Bon pour quittance de la somme de trois-cent-cinquante-quatre-mille euros (€. 354.000) »

Lu et approuvé
Bon pour cession de la pleine propriété de mille-huit-cent (1.800) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (€.10) chacune, numérotées de 1.801 à 3.600 inclus
« Bon pour quittance de la somme de trois-cent-cinquante-quatre-mille euros (€354.000)

FA

S.A A-A FA

Madame Ayten KARAKAYA épouse AKTAS
« Bon pour accord »
Bonpouraccord

La Société dénommée « SARL STER »
Dûment représentée par :

Monsieur Selami AKTAS
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé

S.A. F.A